AR CONTROLE DE LEGALITE : 071-217103837-20251127-202552-AR

en date du 27/11/2025 ; REFERENCE ACTE : 202552

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE COMMUNE DE SAINT ALBAIN

ACTE 6.1 Arrêté n° 2025.52

ARRETE MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2025

<u>OBJET</u>: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS – RUE DU CHÂTEAU ET RUE DU QUART PICHET

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et de préservation des voies, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans la rue du Château et la rue du Quart Pichet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Rue du Château
- Rue du Quart Pichet

Article 2: Le stationnement des véhicules visés à l'article 1 est également interdit sur lesdites voies.

<u>Article 3</u>: Sont exemptés de cette interdiction, les véhicules ayant un motif légitime, notamment : les services de secours, les transports scolaires, les camions de collecte des ordures ménagères et les véhicules affectés à une mission de service public.

<u>Article 4</u> : Les véhicules soumis à l'interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : route de Choiseau, route des Carrières, route de Poiseuil.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur, sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 6: Les présentes dispositions prendront effet dès la pose de la signalisation prévue à l'article 5.

<u>Article 7</u> : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 27 novembre 2025

Mise en ligne le 27/11/2025

Le Maire Marc DUMONT

